

ARRETE N° _____ relatif à la limitation des heures supplémentaires, en application de l'article 140 du code du travail.

ARTICLE 1^{er} Des heures supplémentaires, en vue de maintenir ou d'accroître la production, autorisées ne peuvent excéder neuf heures par semaine pour toutes les branches d'activité.

ARTICLE 2.- Les chefs d'établissement qui désirent effectuer des heures supplémentaires en vue de maintenir ou d'accroître la production doivent dresser une demande motivée à l'inspecteur du travail.

La délivrance de l'autorisation par l'inspecteur du travail est subordonnée à la consultation préalable des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives dans la branche professionnelle intéressée.

Les organisations consultées doivent donner leur avis dans les huit jours suivant la transmission de la demande ;si elles n'ont pas répondu dans ce délai.

Le refus de l'inspecteur doit toujours être motivé et un recours contre ce refus peut être introduit devant le ministre du travail.

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée que pour neuf heures par semaine et pendant une période de six mois au maximum.

ARTICLE 3.- Pendant toute la période où les heures supplémentaires sont effectuées ainsi que pendant le mois qui suit, aucun employeur ne peut licencier pour manque de travail, le personnel qui exécute ou qui a exécuté ces heures supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs embauchés temporairement pour maintenir ou accroître la production.

L'inspecteur du travail et des lois Sociales peut retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au chef d'établissement qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent./.-